

**Note d'information du 26 novembre 2021
relative à la signalisation de la circulation inter-files des deux-roues motorisés**

NOR : INTS2135471N

*La déléguée interministérielle à la sécurité routière, déléguée à la sécurité routière
à*

M. le préfet de police de Paris

*Mmes et MM. les préfets des départements des Bouches-du-Rhône, de la Haute-Garonne,
de la Gironde, de l'Hérault, de l'Isère, de la Loire-Atlantique, du Nord, du Rhône,
du Var, des Alpes-Maritimes, de la Drôme, de Vaucluse, des Pyrénées-Orientales,
de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis,
du Val-de-Marne et du Val-d'Oise*

Précisions relatives à la mise en œuvre des textes suivants :

- Décret n° 2021-993 du 28 juillet 2021 portant expérimentation de la circulation inter-files
- Arrêté du 28 juillet 2021 fixant les dates de commencement et de fin de l'expérimentation de la circulation inter-files
- Arrêté du 6 août 2021 relatif à l'expérimentation d'une signalisation relative à la circulation inter-files

Pièce jointe :

- Projet d'arrêté relatif au versement d'une dotation spécifique au titre de l'expérimentation de la circulation inter-files

Résumé :

La présente note d'information a pour objet de présenter les modalités relatives à l'implantation et au financement de la signalisation de la circulation inter-files des deux-roues motorisés autorisée pour une période expérimentale de trois années par le décret n° 2021-993 du 28 juillet 2021.

Depuis le 2 août 2021, la circulation inter-files (CIF) est autorisée pour les deux-roues et trois-roues motorisés dans vos départements pour une période expérimentale de trois années.

Le décret n° 2021-993 du 28 juillet 2021 prévoit, pour cette expérimentation qui succède à celle menée de janvier 2016 à janvier 2021, de nouvelles règles, notamment en termes de vitesse de circulation, ainsi que la mise en place d'une signalisation d'information sur le terrain.

De nouveaux panneaux de signalisation ont été définis par l'arrêté du 6 août 2021 (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043933974>). Ils ont vocation à être implantés sur les voies concernées par l'expérimentation, à savoir les autoroutes et les routes à deux chaussées séparées par un terre-plein central et dotées d'au moins deux voies chacune, où la vitesse maximale autorisée est supérieure ou égale à 70 km/h. Il s'agit de panneaux d'information qui ne conditionnent pas le lancement de l'expérimentation.

L'impact de ces panneaux sera évalué par le CEREMA, dans le cadre de l'évaluation de l'expérimentation (impact sur le respect des règles de circulation, compréhension par les usagers).

A ce stade, il n'est pas nécessaire que ces panneaux soient implantés en grand nombre, mais uniquement à des endroits stratégiques de votre département, c'est-à-dire sur les réseaux susceptibles de congestion, les plus empruntés par les deux-roues motorisés, et ce afin d'améliorer l'information collective de tous les usagers de la route.

Il appartient désormais aux gestionnaires de voirie de définir les lieux d'implantation et de passer les commandes de panneaux correspondantes.

S'agissant d'une expérimentation, la délégation à la sécurité routière a décidé de rembourser aux gestionnaires de voirie une partie des coûts d'achat et d'implantation de ces panneaux, comme suit :

- 4 panneaux par département pour les 11 départements présents depuis 2016 dans l'expérimentation (Bouches-du-Rhône, Gironde, Rhône, Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val-d'Oise) ;
- 2 panneaux par département pour les 10 départements intégrés en 2021 dans l'expérimentation (Haute-Garonne, Hérault, Isère, Loire-Atlantique, Nord, Var, Alpes-Maritimes, Drôme, Vaucluse, Pyrénées-Orientales) ;
- 7 000 euros HT par panneau (pose comprise).

Les remboursements seront effectués via le programme budgétaire 207 « sécurités et éducation routière », dont chaque préfet de région est RBOP et chaque préfecture de département ou direction départementale du territoire est UO. Un projet d'arrêté de versement est proposé en pièce jointe. Une délégation de crédits spécifiques sera effectuée en fonction des demandes exprimées, dans l'ordre de leur arrivée.

Je vous invite donc à mener une concertation avec les acteurs concernés par cette expérimentation, au premier rang desquels les gestionnaires de voirie, pour programmer l'installation rapide de ces panneaux, et à me transmettre (bsc-sdpur-dsr@interieur.gouv.fr) les factures correspondantes. Une attestation pourra être acceptée pour les frais de pose.

Je reste, ainsi que mes services, à votre disposition pour toute question dans l'application de la présente note.

Fait le 26 novembre 2021.

*La déléguée interministérielle à la sécurité routière,
déléguée à la sécurité routière,
M. Gautier-Melleray*

PREFET DE

Direction départementale
des territoires

Arrêté relatif au versement d'une dotation spécifique
au titre de l'expérimentation de la circulation inter-files

Le Préfet de

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du XXX nommant M. XXXX, Préfet XXXX ;

VU le décret n° 2021-993 du 28 juillet 2021 portant expérimentation de la circulation inter-files ;

VU l'arrêté du 28 juillet 2021 fixant les dates de commencement et de fin de l'expérimentation de la circulation inter-files ;

VU l'arrêté du 6 août 2021 relatif à l'expérimentation d'une signalisation relative à la circulation inter-files ;

VU la note d'information du XXXXX 2021 de la Délégation à la sécurité routière relative à la signalisation de la circulation inter-files des deux-roues motorisés ;

CONSIDERANT les frais engagés par xxxxxx pour acheter et implanter la signalisation routière relative à la circulation inter-files des deux-roues motorisés,

SUR proposition du Directeur départemental des territoires,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : xxxxxx percevra la somme de **XXXXXXXXXXXXX EUROS et XXX CENTIMES (XXXX,XX €)** pour le remboursement des frais d'achat et de d'implantation de la signalisation d'information de la circulation inter-files sur le tronçon de voie XXXX.

ARTICLE 2 : La dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 207 du Ministère de l'Intérieur– Centre financier : 0207-XXXX-DPXX – Centre de coûts : XXXX Domaine fonctionnel : 0207-02-02 – Activité : 020702020105 – Groupe marchandise : 10.02.01

ARTICLE 3 : La dotation est versée à XXXX à l'appui des factures fournies XXXXX.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des finances publiques de XXXX est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à son bénéficiaire.

ARTICLE 5 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de XXXX (adresse) ou sur l'application télécours www.telerecours.fr

Fait à XXXXX, le